



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU REJET DES EAUX
PLUVIALES ISSUES DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE L'EUROPE SUR LA COMMUNE
DE NOYELLES-GODAULT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé par TERRITOIRES 62 pour l'aménagement du quartier de l'Europe sur la commune de NOYELLES-GODAULT, enregistré sous le numéro 62-2019-00386 et reçu le 26 novembre 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 décembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières en date du 23 mars 2020 et du 20 avril 2020;

Vu la réponse par courrier du pétitionnaire en date du 7 avril 2020 et du 6 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la déclaration de TERRITOIRES 62 visée ci-dessus porte sur l'aménagement du quartier de l'Europe sur la commune de NOYELLES-GODAULT ;

CONSIDERANT l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'aménagement en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer un niveau de protection des eaux souterraines suffisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 – Dénomination du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage est la société Territoires 62, représentée par son Directeur et siégeant 2 rue Joseph Marie Jacquard à LIEVIN (62803).

Article 2 – Prescriptions particulières

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions-suivantes :

La surveillance des travaux est sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. Les responsables de chantiers sont sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution de la nappe de la craie. A cet effet, une réunion d'information est organisée sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions avant la mise en place du chantier pour clarifier le contexte local de fragilité de la nappe aux pollutions de surface et définir toutes les mesures à mettre en place pour sa préservation pendant la phase travaux. Le compte rendu de cette réunion et son émargement (nom, prénom, qualité et signature des participants) est adressé au service de la DDTM en charge de la police de l'eau. Une surveillance journalière est mise en place pour vérifier l'état des véhicules, avec vérification de l'absence de fuites. Un enregistrement de cet état est réalisé sur un carnet de suivi des véhicules qui doit être présenté en cas de contrôle des services de police de l'environnement. L'état de propreté du site des travaux est également suivi de façon journalière et un suivi des conditions météoriques permet d'anticiper les événements pluvieux pouvant potentiellement être à l'origine de l'entraînement de polluants dans la nappe.

Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- les travaux sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés ;
- des fossés périphériques sont aménagés pour orienter les eaux pluviales hors du site de travaux ;
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé si l'état de propreté le nécessite ;
- tous les dépôts de déchets résultant des travaux sont interdits en dehors des bennes étanches. Le brûlage des déchets est strictement interdit. Les CERFA de dépôts des déchets en filière adaptée de traitement sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement en cas de contrôle ;
- les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins dans le chantier sont interdites ;
- un nettoyage du site est réalisé chaque soir et chaque fin de semaine ;
- une évacuation des déblais non destinés ou impropres à la mise en remblais est réalisé au fur et à mesure de leur retrait ;
- les hydrocarbures et autres produits dangereux sont stockés hors du chantier. Les stockages temporaires indispensables sur les sites seront effectués sur bacs de rétention étanches. Des matières absorbantes type sable seront disponibles sur le site pour permettre une action immédiate d'absorption de pollution ponctuelle en cas d'incident. Une fois souillées, ces matières absorbantes sont immédiatement évacuées et remises aux filières de traitement adaptées. Les CERFA de dépôts de ces déchets en filière adaptée de traitement sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement en cas de contrôle;
- tous les matériaux utilisés pour remblayer sont choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. De préférence le déblai limoneux local est réutilisé. Si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils sont éliminés dans une structure adaptée ;
- les fonds de fouilles sont tassés chaque soir et en fin de semaine, pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines ;
- les zones où sont localisés les tranchées pour l'installation des conduites, leur élargissement, les fondations et autres creusements devront faire l'objet d'une attention renforcée du fait d'une possibilité plus accrue de pollution de la nappe à ces endroits.

Un entretien régulier des dispositifs mis en œuvre est réalisé, et notamment :

- l'inspection régulière de la chaussée, et le balayage de celle-ci si nécessaire ;
- une inspection visuelle hebdomadaire des bouches d'injection, avec un curage si nécessaire, et un curage minimum obligatoire deux fois par an ;
- un nettoyage des noues au minimum deux fois par an et un curage si celles-ci sont souillées, avec remplacement de la terre végétale. Un curage sera réalisé tous les 10 ans (avec remplacement de la couche de terre végétale souillée).

Les travaux d'entretien sont notés dans un carnet avec le type d'intervention et les dates d'intervention. Il est présenté aux inspecteurs de l'environnement en cas de contrôle.

L'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Article 3 – Modifications

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Le préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 4– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de NOYELLES-GODAULT pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de NOYELLES-GODAULT.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société Territoires 62 et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS ;
- Monsieur le Maire de NOYELLES-GODAULT ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais(SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Marque Deûle ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de l'Eau et de la Biodiversité.

ARRAS, le 18 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

